

CH_VB 30005056 vom 24. Juli 1990

Bundesverwaltung, 1990-07-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005056__td_

FR: CH_VB 30005056 du 24 juillet 1990

IT: CH_VB 30005056 del 24 luglio 1990

Erwägungen

E. 24

juillet 1990 1094 Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC) 1104 Essais locaux de radiodiffusion (OER) 1105 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 1107 Subsidés accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration 1108 Adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires. O 91 1110 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1990 Convention de Vienne sur le droit des traités 1111 —Arrêté fédéral 1112 —Convention 1154 Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Convention 1156 Convention européenne pour la répression du terrorisme 1157 Création d'une Agence spatiale européenne (ESA). Convention 1158 Création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat). Convention 1159 Exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse. Accord de collaboration technique avec l'Italie 1160 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) 1163 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) 1093

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC) Modification du 22 juin 1990 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'annexe de l'ordonnance du 27 février 19861) sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC) est modifiée selon la présente annexe. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1990. 22 juin 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti S33753 1) RS 817.022 1094 1990 - 425

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Annexe Ch. 1 Liste 2 3 4 5 6 Substance active Domaine Denrées alimentaires d'appli- cation Toit- Valeurs Remarques rance limites mg/kg mg/kg Aclonifcn Bromure (ionique) Chlorpyrifosméthyle I H pois, pommes de terre 0,05 épices, légumes secs (sauf bolets secs), plantes à infusion 100 salade 100 200 céréales, fèves de cacao, fruits secs, veufs en poudre, produits céréaliers, thés 50 cucurbitacées, tomates 0,3 F tomates 2,5 carottes 1 céleris-pommes, céréales 0,3 bananes (entières) 0,2 champignons de Paris 0,1 betteraves à sucre, maïs, pommes de terre 0,05 bananes (pulpe) 0,02 céréales 5 fruits à pépins 0,2 F fraises 1 fruits (sauf fraises) 0,1 (I/V) céréales 1 fruits (sauf raisins) 0,1 champignons de Paris, légumes (sauf pommes de terre), graines de colza, raisins 0,05 lait 0,03 maïs, pommes de terre 0,01 Buprofezin Chlorothalonil ø Chlozolate Deltaméthrine protection des denrées emmagasinées Diethofencarb F raisins, vin 0,5 1095

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 2 3 4 5 6
 Substance active Domaine Denrées alimentaires Tolé- Valeurs Remarques d'appli- rance
 limites cation mg/kg mg/kg Diflufenican H céréales 0,02 Esfenvalerate I fruits, légumes 0,1
 blé, graines de colza, maïs 0,01 Fenoxycarbe (I/V) fruits à noyau, fruits à pépins 0,3 raisins,
 autres denrées non spécifiées 0,05 Flusilazol F fruits à pépins 0,1 bananes, céréales 0,05
 Flutriafol F céréales 0,1 betteraves à sucre 0,02 Glufosinate (HOE 39866) H pommes de
 terre 0,5 betteraves à sucre, fruits, légumes, maïs, vin 0,05 Iprodione F fraises, raisins 7
 salade 6 12 tomates 6 kiwis (entiers) 5 carottes, framboises, mûres, vin 2 choux chinois 1
 haricots 0,5 kiwis (pulpe) 0,5 oignons 0,1 asperges, fruits à noyau, fruits à pépins 0,05
 Métalaxyl F agrumes (entiers), raisins 2 vin 0,6 framboises 0,2 agrumes (pulpe, jus),
 pommes de terre 0,1 oignons 0,05 Métolachlor H betteraves à sucre, graines de soja, maïs .
 0,05 1096

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 2 3 4 5 6
 Substance active Domaine Denrées alimentaires d'appli- cation Tolé- Valeurs Remarques
 rance limites mg/kg mg/kg Oxadixyl F raisins 1 vin 0,75 framboises, pommes de terre 0,05
 Yhenmédtphame H Quizalofop-éthyle H Sulfosate H Tebuconazol F Teflubenzuron I
 Tralkoxydim H T}ibenuronméthyle H betteraves rouges, betteraves à sucre, épinards,
 fraises 0,1 betteraves à sucre, fraises, graines de colza, légumes 0,05 céréales, fruits, lé-
 gumes 0,05 céréales 0,05 fruits à pépins, raisins 0,3 céréales, pommes de terre 0,05 céréales
 0,02 céréales 0,01 1097

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Ch. 2 Liste 2 3
 4 5 Métaux et métal- Denrées alimentaires Tolérance Valeurs Remarques bides limites
 mg/kg mg/kg Cuivre spiritueux

E. 25

somme du cuivre, fer et zinc par litre d'alcool absolu jus de fruits, jus de fruits dilués,
 nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de
 raisins fermentés et désalcoolisés, eau de boisson 5,0 boissons de table avec jus de fruits ou
 lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool 2,0 1099

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Ch. 3 Liste 2 3
 4 5 6 Substance active Domaine Denrées alimentaires d'appli- cation l'olé- Valeurs
 Remarques rance limites mg/kg mg/kg veufs, viande lait lait, viande grasse et oeufs viande
 lait foie viande musculaire lait 0,3 0,02 0,01 0,005 0,005 0,001 0,0005 lait, oeufs, viande . .
 . . viande lait 0,2 0,05 Ap Ap Ap Lévamisole veufs 1 viande, lait 0,05 Nétobimine veufs,
 viande lait Propetamphos oeufs, viande 0,05 lait 0,005 Acide oxolinique C Benzimidazoles
 Ap (Albendazole Fenbendazole Oxfendazole Oxibendazole) Benzimidazoles Ap
 (Flubendazole Mebendazole Triclabendazole) Cyhalothrine Ap Cyperméthrine Ap
 Detomidine Tr Diazinon Ap Eprofloxazine C 0,01 0,5') seul ou somme des 0,1') substances
 d'origine ') pour l'oxfendazole et les métabolites sulfoxydés 0,5 seul ou somme des 0,1
 substances d'origine lait, oeufs, viande oeufs, viande 0,5 lait 0,1 0,01 0,5 0,5"") —)
 pour les méta- 0,1 0,1") bolites sulfoxydés Domaine d'application: Aa = antiallergiques Am
 = antimycotiques Ap = antiparasitaires, anthelmintiques C =chimiothérapeutiques Ho =
 hormones et régulateurs du cycle Tr = tranquillisants, analgésiques, narco- tiques,
 antipyrétiques Ab = antibiotiques An = analeptiques Bb =bêta-bloquants Ex =expectorants,
 antiasthmatiques K =coccidiostats D = divers 1100

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Ch. 4 Liste 2 3
4 5 Substances écran- Denrées alimentaires Ores ou composants Tolérance Valeurs
Remarques limites mg/kg mg/kg 5 Acétaldéhyde spiritueux 800 marc, grappa 1600 Acétate
d'éthyle café et thé décaféinés, café traité, café traité décaféiné extraits de café et de thé
décaféinés, extraits de café traité décaféiné ou de café traité calculé sur un litre d'éthanol 10
solvant d'extraction solvant d'extraction exprimé sur la matière sèche Acétate de café et thé
décaféinés, n-butyle café traité, café traité décaféiné 10 solvant d'exttactiuu extraits de café
et de thé décaféinés, extraits de café traité décaféiné ou de café traité 5 solvant d'extraction
exprimé sur la matière sèche Acide sulfureux spiritueux 50 calculé comme SO₂ sur un litre
d'alcool absolu Cyanure spiritueux 50 total, calculé comme HCN sur un litre d'alcool absolu
Dichlorméthane café et thé décaféinés, café traité, café traité décaféiné 10 solvant
d'extraction extraits de café et de thé décaféinés, extraits de café traité décaféiné ou de café
traité 5 solvant d'extraction exprimé sur la matière sèche bière 0,005 S33753 1101

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Cette page est
vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.
102

Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires RO 1990 Cette page est
vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.
1103 0

Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) Modification du 18 juin 1990 Le
Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 7 juin 1982) sur les essais locaux de
radiodiffusion est modifiée comme il suit: Art. 34 Dispositions transitoires Les autorisations
d'essais octroyées en vertu de la présente ordonnance et dont la validité expire le 31
décembre 1990 sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur la radio et la
télévision, mais jusqu'au 30 avril 1994 au plus tard. Art. 35, 2e al. 2 Sa validité est prorogée
jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur la radio et la télévision, mais jusqu'au 30 avril 1994
au plus tard. II La présente modification entre en vigueur le 1e` janvier 1991. 18 juin 1990
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier
de la Confédération, Buser 33752 1) RS 784.401 1104 1990 —365

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) Modification du 27 juin 1990 Le
Conseil ,fééiéiul suisse arrête: I Le règlement du 31 octobre 1947) sur
l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit: Art. 2, ter aL, phrase
introductive, let. b et c, et 2e al. 1 Sont considérées comme ne remplissant que pour une
période relativement courte les conditions posées à l'article premier, ter alinéa, LAVS, les
personnes qui: b .N'exercent une activité lucrative en Suisse que pendant trois mois consé-
cutifs au plus, pour autant qu'elles soient rémunérées par un employeur à l'étranger, tels les
voyageurs de commerce et les techniciens de maisons étrangères, ou celles qui ne doivent
exécuter que des mandats précis ou ne remplir que des obligations déterminées, tels les
artistes ou les experts; c .Exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant une
durée totale de six mois au maximum par année civile, telles les personnes vendant leurs
articles au marché, les rémouleurs, les vanniers, les colporteurs, les propriétaires de cirques
forains et autres personnes exerçant des professions semblables, ainsi que les salariés de ces
personnes. 2 A b r o g é Art. 118, 2e al. 2 Les assurés considérés comme personnes sans
activité lucrative au plus tôt à partir de l'année civile durant laquelle ils ont accompli leur
60e année continuent de verser leurs cotisations à la caisse de compensation professionnelle
auprès de laquelle ils étaient précédemment redevables des cotisations perçues sur le revenu

d'activité lucrative, pour autant que l'office fédéral ait autorisé la caisse de compensation professionnelle à affilier des personnes sans activité lucrative. 1) RS 831.101 1990-361 1105

Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) RO 1990 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

E. 27

juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33750 1106

Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration Modification du 20 juin 1990 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance du 30 novembre 1982(1) sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration est modifiée comme il suit: Art. 3 Subside pour l'organisation de base 1 Les caisses de compensation ayant un effectif de moins de 6000 affiliés ont droit à un tel subside. 2 Le montant du subside est échelonné comme il suit: a .Moins de 2500 affiliés 240 000 b .De 2500 à 2999 affiliés 180 000 c .De 3000 à 3999 affiliés 120 000 d .De 4000 à 4999 affiliés 60 000 e .De 5000 à 5999 affiliés

E. 30

avril 1979 A 27 janvier 1980 Barbade 24 juin 1971 27 janvier 1980 Biélorussie l) 1er mai 1986 A

E. 31

mars 1989 Népal 9 mars 1990 A 8 avril 1990 Pays-Bas²⁾ 6 décembre 1988 A 5 janvier 1989 Réserves et déclarations Pays-Bas De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, le Royaume accepte l'obligation inscrite à l'article 7 à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la convention. La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba. ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 445, 1986 512, 1987 772 et 1988 2076. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1154 1990 —376

Prévention et répression des infractions RO 1990 contre les personnes jouissant d'une protection internationale II Retrait d'une réserve Hongrie (RO 1985 445) Le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a communiqué qu'il retirait sa réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 13, paragraphe 1, de la convention. 33754 1155

Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme RS 0.353.3; RO 1983 1041 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1990, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Finlande 2) 9 février 1990 10 mai 1990 Irlande 21 février 1989 22 mai 1989 Réserve Finlande Le Gouvernement de la Finlande, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la présente convention et tenant compte de l'engagement contenu dans cet article, se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction

poli- tique. 33758 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1046, 1985 1488, 1986 474, 1987 775 et 1989 166. 2) Réserve, voir ci-après. 1156 1990 —380 C■

Convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne (ESA) RS 0.425.09; RO 1980 2019 Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1990, complément 1) Etats parties Adhésion (A) ' Entrée en vigueur Autriche 30 décembre 1986 A 30 décembre 1986 Norvège 30 décembre 1986 A 30 décembre 1986 33759 t> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 2053 et 1984 1063. 1990 —381 1157

Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat) RS 0.425.43; RO 1986 1372 Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1990, complément 1) Etat partie Ratification Entrée en vigueur Portugal 3 mai 1989 3 mai 1989 33760 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1986 1389 et 1989 178. 1158 1990 —382

Accord de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'im- portation en Suisse, des 5/11 juillet 1988 RS 0.631.122.454; RO 1988 1338, 1989 1508 Renouvellement de l'accord Par échange de lettres des 30 avril/10 mai 1990, la Suisse et l'Italie ont renouvelé l'Accord de collaboration technique relatif à l'exécution des contrôles phytosani- taires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, conformément à l'article 14 de cet accord, pour une nouvelle période d'une année, à partir du 1^{er} mai 1990. 33770 1990 - 393 1159

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) RS 0.631.252.512; RO 1978 1281 Texte original Modification des annexes 2 et 7 Approuvée par le Conseil fédéral le 23 mai 1990 Entrée en vigueur le 1^{er} août 1989 Annexe 2, article 3, paragraphe 9 Annexe 7, première partie, article 4, paragraphe 9 Ajouter après le texte actuel: Dans les cas où la bâche doit être fixée à l'armature dans un système de construction qui, par ailleurs, est conforme aux dispositions du paragraphe 6 a) du présent article, on peut utiliser une lanière comme moyen de fixation (le croquis n° 7, joint à la présente annexe, montre un exemple de système de construction de ce type). La lanière doit être conforme aux prescriptions stipulées au paragraphe 11 c) en ce qui concerne sa matière, ses dimensions et sa forme. Insérer dans les annexes 2 et 7 le nouveau croquis n° 7 (ci-joint). 1160 1990 - 283

Convention TIR RO 1990 lanière anneau armature Description Cette fixation de la bâche aux véhicules est acceptable à condition que les anneaux soient encastrés dans le profil et que leur partie extérieure ne dépasse pas la profondeur maximum du profil. La largeur du profil doit être aussi réduite que possible. 33745 1161 Croquis n° 7 Exemple de bâche fixée à une armature spécialement conçue Vue latérale A-A c) Cillet

Convention TIR RO 1990 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1162

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) RS 0.631.252.512; RO 1978 1281 Texte original Modification des annexes 2, 6 et 7 Approuvée par le Conseil fédéral le 23 mai 1990 Entrée en vigueur le 1^{er} août 1990 Annexe 2, article 3, paragraphe 11, alinéa b) Annexe 7, article 4, paragraphe 11, alinéa b) b) ... article, les anneaux devant être faits de

métal; et Annexe 6 Note explicative 0.1 e) 0.1 e) On entend par «carrosserie amovible» un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Ce terme désigne aussi une caisse mobile qui est un compartiment de chargement conçu spécialement pour le transport combiné route/rail. Note explicative 2.2.1 c)-1, alinéas b) et c) b) Les ouvertures permettant l'accès direct au compartiment réservé au chargement seront obturées: i) par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et protégée par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm); ou ii) par une plaque métallique perforée unique d'épaisseur suffisante (dimension maximale des trous: 3 mm; épaisseur de la plaque: au moins 1 mm). 1990 - 284 1163

Convention TIR RO 1990 c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct au compartiment réservé au chargement (par exemple du fait de l'utilisation de systèmes de coudes ou de chicanes) doivent être munies des dispositifs mentionnés à l'alinéa b), dans lesquels cependant les dimensions des trous et mailles peuvent atteindre 10 mm (pour la toile métallique ou la plaque métallique) et 20 mm (pour le grillage métallique). 33746 1164

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-29 vom 24.07.1990 (S. 1093-1164) RO-1990-29 du 24.07.1990 (p. 1093-1164) RU-1990-29 del 24.07.1990 (p. 1093-1164) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Datum 24.07.1990 Date Data Seite 1093-1164 Page Pagina Ref. No 30 005 056 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.